



CHECK-LIST : PUIITS CLASSE 2

Puits de classe 2 : Puits dont la capacité de prise d'eau est supérieure à 10m³/jour ou à 3.000m³/an et inférieure ou égale à 10.000.000m³/an.

Cette check-list se base sur les conditions sectorielles pour les prises d'eau souterraine (12 février 2009).

ZONE DE PRISE D'EAU

= Zone délimitée par la ligne située à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaires à la prise d'eau.

Placement de la protection de la zone de prise d'eau :

- **Oui** ● **Non** L'exploitant a placé, là où il était possible de pénétrer dans la zone de prise d'eau, une enceinte visant à en interdire l'accès.

Par exemple, l'enceinte peut être une clôture (grillagée ou avec plusieurs fils barbelés bien solides), une palissade ou encore une haie...

Exception :

Si ladite zone de prise d'eau était déjà incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions.

Protection contre les eaux parasites :

La zone de prise d'eau a été aménagée de manière à ce que :

- **Oui** ● **Non** - les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper ;
- **Oui** ● **Non** - les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.
- **Oui** ● **Non** Les parties non bâties de la zone de prise d'eau ont été aménagées de manière à empêcher toute contamination des eaux.

Taluter un peu autour de la prise d'eau permet d'éviter l'accumulation d'eau dans la zone des 10 mètres

Placement de la signalétique :

- **Oui** ● **Non** Présence d'un panneau (conforme au modèle) apposé à tous les accès à la zone de prise d'eau

Modèle du panneau à apposer de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect058.gif>

Activités interdites en zone de prise d'eau :

- **Oui** ● **Non** Toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau, ont été interdites dans la zone de prise d'eau.

Dans cette zone de 10 mètres, ne sont pas autorisés le stationnement, la présence de bétail, le stockage de matériel, l'épandage d'engrais, l'emploi de produits phytos...

CHECK-LIST : PUIITS CLASSE 2 (SUITE)

DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

Aménagement de la zone de prise d'eau :

- *Oui* ● *Non* Les installations de surface de la prise d'eau, ainsi que des piézomètres éventuels, ont été réalisées et aménagées de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée.
- *Oui* ● *Non* Les caractéristiques des matériaux utilisés garantissent de façon durables la qualité des ouvrages et des eaux souterraines.

> En zone d'inondation :

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau, les piézomètres éventuels, ainsi que tout ouvrage annexe nécessaire à l'exploitation sont situés dans une zone d'aléa d'inondation :

- *Oui* ● *Non* - Soit ceux-ci ont été placés dans un local étanche muni d'un système garantissant l'évacuation des eaux d'infiltrations éventuelles ;
- *Oui* ● *Non* - Soit la tête de ces ouvrages a été rendue étanche et dépasse le niveau du sol d'une hauteur suffisante.

Système de fermeture à clé :

- *Oui* ● *Non* Un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte, **muni d'un système de fermeture à clé, est présent sur le puits.**

Le système de fermeture peut se faire à l'aide d'un cadenas et d'une chaîne ou une barre métallique par exemple. Exemple de système de fermeture à clé :

Vue extérieure



Vue intérieure



Dispositif de protection de la prise d'eau¹:

Si la prise d'eau est un puits foré après le 10/10/2012 :

- *Oui* ● *Non* - Soit le puits est protégé par une **chambre de visite**, alors :
 - *Oui* ● *Non* • Le sommet de celle-ci est à min. 20cm au-dessus du niveau du sol ;
 - *Oui* ● *Non* • Le sommet de la partie visible du tubage d'équipement est à min. 40cm du fond de la chambre de visite pour empêcher toute rentrée d'eau dans le puits ;
 - *Oui* ● *Non* • La chambre de visite est étanche et munie d'un système de collecte et d'évacuation des eaux équipé d'un clapet anti-retour.
- *Oui* ● *Non* - Soit le puits débouche dans un **local** sans être protégé par une chambre de visite, alors :
 - *Oui* ● *Non* • La partie visible du tubage d'équipement est de minimum 40cm pour empêcher toute rentrée d'eau dans le puits ;
 - *Oui* ● *Non* • Le local est étanche et équipé d'un système de collecte et d'évacuation des eaux équipé d'un clapet anti-retour.
- *Oui* ● *Non* - Soit en **l'absence de chambre de visite ou de local** de protection :
 - *Oui* ● *Non* • La partie visible du tubage d'équipement est scellée dans une dalle de béton étanche, sans fissure, d'une superficie de min. 3m², dépassant la surface du sol de min. 20cm et présentant des faces dont les pentes permettent d'évacuer l'eau de pluie vers l'extérieur du tube d'équipement ;
 - *Oui* ● *Non* • Le tube d'équipement est à min. 40cm au-dessus de la dalle de béton pour empêcher les eaux de s'introduire dans le puits ;
 - *Oui* ● *Non* • Le tube d'équipement est protégé par un dispositif étanche.

¹Dispositions issues des Conditions sectorielles du 13 septembre 2012 relatives au forage.

CHECK-LIST : PUIITS CLASSE 2 (SUITE)

DISPOSITIF D'ÉQUIPEMENT DE LA PRISE D'EAU

Compteur d'eau des ouvrages de prise d'eau²:

- L'ouvrage de prise d'eau a été muni d'un compteur d'eau :
- **Oui** ● **Non** - accompagné d'une attestation de conformité
 - **Oui** ● **Non** - accompagné d'un certificat d'étalonnage
 - d'un des types suivants :
 - **Oui** ● **Non** > Soit un compteur dynamique à turbine
 - **Oui** ● **Non** > Soit un compteur volumétrique à piston rotatif
 - **Oui** ● **Non** > Soit un compteur électromagnétique équipé d'un mesureur intégrateur de débit
 - **Oui** ● **Non** > Soit, comme prévu dans les conditions particulières, un autre type de compteur ou d'un système du comptage du volume d'eau car impossibilité technique d'installer ou d'utiliser un des trois compteurs cités ci-dessus

Obligation de comptage :

- **Oui** ● **Non** - L'ouvrage de prise d'eau est muni d'un compteur volumétrique destiné à contrôler le volume d'eau prélevée.
- **Oui** ● **Non** - Ce compteur est en état de fonctionnement.
- **Oui** ● **Non** - L'ensemble des eaux prélevées est comptabilisé par le compteur.

Obligation de conformité et d'étalonnage des compteurs volumétriques :

- **Oui** ● **Non** L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire, chargé de la surveillance, l'attestation de conformité et le certificat d'étalonnage du compteur d'eau installé
OU
- **Oui** ● **Non** Le compteur dispose du marquage « CE » de conformité et de la déclaration « UE » de conformité.

Dispositif de prise d'échantillon des ouvrages de prise d'eau ²:

- **Oui** ● **Non** Le puits a été équipé d'un dispositif (robinet) permettant la prise d'échantillons représentatifs de l'eau brute

Dispositif de mesure du niveau d'eau des ouvrages de prise d'eau ²:

- **Oui** ● **Non** Le puits a été équipé d'un dispositif de mesure du niveau d'eau (tuyau guidé³).

REMARQUE : Ceci s'applique aux puits datant d'après mars 2009.

Placement du repère altimétrique :

- **Oui** ● **Non** Présence sur les ouvrages de prise d'eau d'un repère altimétrique inamovible, inaltérable et bien visible

² La Direction des Eaux souterraines du Service Public de Wallonie (SPW) doit être informée de toute modification ou remplacement de ce dispositif.

³ Le tuyau guide consiste en un tube d'un diamètre intérieur de 25mm minimum permettant la mesure de la hauteur de la nappe d'eau souterraine au moyen d'une sonde électrique manuelle. (Respect des conditions sectorielles du 13 septembre 2012 relatives au forage).

CHECK-LIST : PUIES CLASSE 2 (SUITE)

MONITORING QUANTITATIF

Déclaration annuelle du volume d'eau prélevé :

L'exploitant de la prise d'eau a déclaré à l'Administration :

- **Oui** ● **Non** - annuellement
- **Oui** ● **Non** - au plus tard pour le 31 mars
- **Oui** ● **Non** - le volume d'eau prélevé au cours de l'année précédente
- **Oui** ● **Non** - grâce au formulaire à compléter que lui a préalablement envoyé l'Administration

Registre des niveaux d'eau dans le puits :

- **Oui** ● **Non** L'exploitant a relevé le **niveau** de l'eau dans le puits et/ou dans les piézomètres **1x/mois**.
- **Oui** ● **Non** Le résultat des relevés mensuels du **niveau** de l'eau dans le puits et/ou dans les piézomètres ont été immédiatement **consignés dans un registre** ad hoc.
- **Oui** ● **Non** Le résultat des relevés de comptage des **volumes** a été immédiatement **consigné dans un registre** ad hoc.
- **Oui** ● **Non** Ce registre est accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Administration à tout moment pour consultation sur les lieux de l'exploitation (ou, en cas d'impossibilité, à l'endroit indiqué par l'exploitant).

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Obligation de signaler les pollutions à l'administration :

- **Oui** ● **Non** Toute pollution constatée par l'exploitant ou portée à sa connaissance, atteignant ou risquant d'atteindre l'ouvrage de prise d'eau, ou toute altération significative et brutale de la qualité de l'eau prélevée a été immédiatement signalée à l'Administration.

Contactez S.O.S. Environnement-Nature aux numéros suivants (service de garde 24h/24, 7 jours sur 7) :

- Pour les francophones : 1718
- Pour les germanophones : 1719

POST-GESTION

Remblayage des puits définitivement abandonnés :

- **Oui** ● **Non** Lorsque le puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il a été remblayé (aux frais de l'exploitant) selon les prescriptions établies. (Voir la fiche Puits - Remblayage)